

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Valenciennes Sud
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Liberté - Egalité - Fraternité

ID = 859-215900525-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

Vu le décret du 23 Prairial An XII et l'ordonnance du 6 Décembre 1843 ;

Vu la Loi du 5 Avril 1884 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté de réglementation du cimetière du 09 Avril 1998 publié le 11 Avril 1998;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Février 2006, publiée le 23 Février 2006, relatives aux conditions de délivrances de concessions au cimetière communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 2009 publiée le 26 Novembre 2009, portant suppression des concessions quinquennales et précisant les conditions d'attribution des emplacements de concessions ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs inhérents au cimetière communal;

Vu l'arrêté du 22 Avril 2013, publié le 23 Avril 2013, portant modification du règlement du cimetière communal concernant l'attribution de caves-urnes

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 97 au titre VIII ;

ARRETONS

Le présent règlement se compose de neuf titres répartis comme suit :

Titre premier : Préambule et Articles 1 et 2 - Dispositions générales

Titre deuxième : Articles 3 à 47 - Inhumations

Titre troisième : Articles 48 à 62 - Exhumations

Titre quatrième : Articles 63 à 70 - Concessions

Titre cinquième : Articles 71 à 72 - Concessions pour urnes funéraires

Titre sixième : Articles 73 à 86 - Columbarium - Jardin du souvenir

Titre septième : Articles 87 à 94 - Caveau provisoire

Titre huitième : Articles 95 à 105 - Mesures d'ordre intérieur et de la surveillance
Gardiennage et circulation

Titre neuvième : Articles 106 à 135 - Monuments - Signes funéraires - Plantations
Travaux dans le cimetière

I – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Un cimetière est implanté sur le territoire d'Aulnoy avec quatre entrées :

- deux entrées automatisées (rue du Pont - avenue de la Libération)
- deux entrées fermées (avenue de la Libération) sauf lors de funérailles et une semaine avant et après la Toussaint.

ARTICLE 1^{ER} : Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs (donc non concédés), soit dans des fosses ou sépultures particulières.

ARTICLE 2 : La sépulture dans le cimetière communal est due :

Conformément à l'Article 1^{er} du décret 5050 du 31 décembre 1941,

- Aux personnes décédées sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Aulnoy-Lez-Valenciennes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux ressortissants français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune, Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 Décembre 1983,

- aux personnes domiciliées ou résidentes dans la commune figurant au rôle des impôts
- aux personnes qui ont habité Aulnoy jusqu'à leur majorité légale et dont les parents habitaient la commune au moment de leur naissance.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2006,

- aux personnes ne remplissant pas de condition de domicile ou de résidence dans la commune telle qu'énumérée ci-avant mais figurant au rôle des impôts. Ces personnes pourraient acheter (au tarif en vigueur) une concession parmi celles situées dans les sections A, B, C, D, E et F du cimetière 1 (ancien cimetière) et ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.

II - INHUMATIONS

ARTICLE 3 : Aucune inhumation ne pourra être faite sans une autorisation écrite délivrée par l'Officier d'état civil d'Aulnoy-lez-Valenciennes. Cette autorisation mentionnera la désignation exacte de la personne décédée, le jour et l'heure du décès et l'indication du délai après lequel il sera permis d'inhumer.

A - EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 4 : En l'absence de toute concession, les familles ont droit à une fosse gratuite en terrain communal pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Valenciennes Sud
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 6 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul corps.

ARTICLE 7 : Chaque fosse aura au minimum 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur. Elles seront séparées les unes des autres par une bande de terrain de 0,40 m de largeur vers les côtés et de 0,40 m de largeur aux extrémités, c'est à dire de la tête aux pieds. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses pourront être réduites à 1 m superficiel.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, il restera au-dessus du cercueil une épaisseur de terre de 1 m au moins (vide sanitaire)

ARTICLE 9 : Un numéro indicateur correspondant à chaque fosse sera porté au registre prévu à cet effet.

ARTICLE 10 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 1 m de largeur et sur les tombes des enfants au-dessous de 7 ans, 1 m de longueur sur 1 m de largeur.

ARTICLE 11 : En aucun cas les fosses ne pourront être ouvertes pour recevoir de nouvelles sépultures avant 5 ans révolus.

ARTICLE 12 : Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs, ne pourra être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

ARTICLE 13 : Tous signes indicatifs de sépulture placés sur des terrains pour lesquels il n'aura pas été pris de concession devront disparaître à l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la date de l'inhumation, terme auquel le terrain doit être remis en service.

ARTICLE 14 : La reprise de ces terrains fait l'objet d'un arrêté du Maire et est annoncée par voie d'affiche à la porte de la mairie et du cimetière.

ARTICLE 15 : Au terme des 5 ans il est indiqué dans l'arrêté municipal la date de reprise ainsi que le délai qui est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires.

ARTICLE 16 : Les restes mortels sont placés à l'ossuaire.

B - EN CONCESSION PARTICULIERE

ARTICLE 17 : Il pourra être accordé des concessions de terrain dans les parties du cimetière affectées à cet usage, aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture particulière ou celle de leur famille et y élever des monuments et tombeaux.

ARTICLE 18 : Les emplacements seront attribués à la suite et sans interruption.

ARTICLE 19 : L'emplacement de la concession où doit être effectuée la sépulture sera désigné par l'autorité municipale.

ARTICLE 20 : Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- cinquantenaire
- trentenaire

ARTICLE 21 : Elles ne pourront être accordées que contre le paiement d'une somme fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, dont les deux tiers seront versés dans la caisse municipale et un tiers dans la caisse du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 22 : Les concessions sont accordées et réglées par actes administratifs. Le secrétariat de la Mairie est spécialement désigné pour s'entendre avec les parties intéressées lorsqu'il s'agira d'une concession au cimetière. Le prix de la concession est récupéré par le receveur municipal.

ARTICLE 23 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le service Etat Civil de la Mairie et souscrire une déclaration dans laquelle il indiquera son nom et son adresse, celui de la personne décédée, et, s'il y a lieu, celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les opérations nécessaires.

ARTICLE 24 : S'agissant des caveaux traditionnels, La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres cinquante superficiels.

ARTICLE 25 : Les concessions de 2,50 m superficiels seront faites uniformément sur 2,50 m de longueur et 1 m de largeur.

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Valenciennes Sud

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

Liberté - Egalité - Fraternité

ID : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 26 : Les concessions de 5 m superficiels seront faites uniformément sur 2,50 m de longueur et de 2 m de largeur.

ARTICLE 27 : Les concessions de terrains pour caves-urnes seront attribuées uniformément pour les superficies de 1 m² (1m x 1m).

ARTICLE 28 : Les superficies visées aux articles 29 et 30 sont comptées intérieurement.

ARTICLE 29 : La concession ne confère au concessionnaire qu'un droit de jouissance ou d'usage avec affectation spéciale et facultative et non un droit de propriété dans le sens de la loi sauf autorisation exceptionnelle du Conseil Municipal ou du Maire, et ce, dans les termes conformes à la réglementation en vigueur, la concession ne pourra être l'objet de ventes, cessions ou transactions particulières et le concessionnaire ne pourra en disposer, même gratuitement, au profit de quiconque, étranger à la jouissance de l'acte de concession.

ARTICLE 30 : Chaque concession devra être bornée soit par un entourage en fer ou en pierres soit par des bornes reliées par des chaînes afin de déterminer les limites du terrain concédé, ou recouverte d'une dalle n'empiétant pas sur l'inter concession. Tout concessionnaire qui ne se serait pas conformé à cette prescription sera sans recours contre l'Administration. Les bornes ou piquets limitatifs ne seront valablement plantés qu'en présence du Maire ou d'un fonctionnaire désigné par lui. Le résultat de chaque opération sera inscrit sur les registres et les plans déposés en Mairie.

ARTICLE 31 : L'inhumation en concession particulière peut être faite :

- en fosse,
- dans un caveau construit sur le terrain concédé.

ARTICLE 32 : Les fosses ne devront pas contenir plus de deux corps superposés et à l'achat de chaque concession il devra être précisé si cette dernière est prévue pour 1 ou 2 personnes.

ARTICLE 33 : Les concessionnaires pourront utiliser les terrains de l'inter concession pour y construire les murs de leur caveau jusqu'au niveau du sol, de manière à pouvoir donner au dit caveau la dimension totale du terrain qui leur a été concédé et alors même que le monument qu'ils élèveraient sur leur concession resterait dans les limites de celles-ci.

ARTICLE 34 : La largeur de bande de terrain inter concession étant fixée à 0,30 m sur les côtés et 0,30 m aux pieds, il s'ensuit que les concessionnaires pourront construire leur caveau au-delà de la surface concédée, sous l'inter concession dans les limites suivantes :

CONCESSION DE 2,50 m² : LONGUEUR MAXIMALE : 2,80 M

LARGEUR MAXIMALE : 1,30 M

CONCESSION DE 5 m² : LONGUEUR MAXIMALE : 2,80 M

LARGEUR MAXIMALE : 2,30 M

ARTICLE 35 : Les bandes de terrain dites inter tombes ou inter concessions, faisant partie du domaine public communal ne sont toutefois pas susceptibles de droits privatifs. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Aucune action ne pourra être engagée à leur sujet au possessoire et au pétitoire. L'assiette de ces passages reste sol communal.

ARTICLE 36 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 10 cm d'épaisseur parfaitement cimentée. Les plaques de scellement seront faites de façon qu'aucune émanation ne puisse se produire. Autant que possible l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 12 heures avant l'inhumation, ceci afin de renouveler l'air et permettre à la famille si besoin est, de procéder à quelque travail de maçonnerie ou autre.

ARTICLE 37 : Aussitôt une inhumation terminée, la dalle sera immédiatement remplacée et scellée.

ARTICLE 38 : Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'état primitif les abords de sa concession ainsi que le chemin si celui-ci a été creusé pour donner accès à l'ouverture du caveau.

ARTICLE 39 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. L'inter concession ou l'inter tombe ne fera pas partie du terrain livré. L'administration tolérera cependant les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol. Les patères ou les porte couronnes ne pourront être établis que dans les limites de la concession de façon à ce que les emblèmes funéraires ne dépassent pas ladite limite. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

ARTICLE 40 : En accord avec l'autorité municipale, le fossoyeur désignera l'emplacement du caveau aux entrepreneurs. Ceux-ci devront, à partir des points donnés par le géomètre de la ville, respecter l'alignement et le nivellement sous peine de démontage du caveau ou monument.

ARTICLE 41 : La construction d'abris, vérandas, murs de protection, entourages par ronces artificielles, grilles avec pointes est interdite.

ARTICLE 42 : Tous les terrains concédés devront être maintenus par les concessionnaires ou à défaut par les héritiers en état de propreté ; les monuments funéraires seront également maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

ARTICLE 43 : L'inhumation dans une propriété particulière d'un corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département dans lequel est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplis et après avis d'un hydrogéologue agréé.

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Valenciennes Sud
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 44 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, 6 jours au plus après l'arrivée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet du lieu d'inhumation, en raison de circonstances particulières (Article R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide du corps, l'officier de l'état civil peut prescrire, sur l'avis d'un médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai de 24 heures (décret du 27 avril 1889, article 1er, et décret du 31 Décembre 1941).

ARTICLE 45 : Les inhumations non autorisées par nous-mêmes ou les autorités de justice sont défendues sous les peines portées par la loi.

ARTICLE 46 : Toute inhumation sera inscrite en mairie, sur un registre ou un fichier indiquant au moins le nom de la personne décédée, le jour de l'inhumation, la date de son décès et l'endroit où elle est inhumée, ainsi que le numéro d'ordre affecté à la fosse.

C - EN ESPACE CONFSSIONNEL

ARTICLE 47 : Afin de respecter les spécificités du rite funéraire musulman, notamment en matière d'orientation de corps, la commune a créé un espace confessionnel de confession musulmane. Il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace (circulaire du 19 février 2008).

III – EXHUMATIONS

ARTICLE 48 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 49 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte (dans l'ordre : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs). Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, soit un parent et un fonctionnaire chargé de surveiller les opérations (articles R 2213-49 et L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 50 : L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dûes aux fonctionnaires désignées à l'article L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales leur seront versées comme si l'opération avait été exécutée (Article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Valenciennes Sud
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017
Reçu en préfecture le 21/11/2017
Affiché
Liberté - Egalité - Fraternité
TD : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 51 : L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire (Article R 2213- 41 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 52 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31 Décembre 1941 modifié.

ARTICLE 53 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (Article R 2213 - 42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 54 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

ARTICLE 55 : Le Ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse (Article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

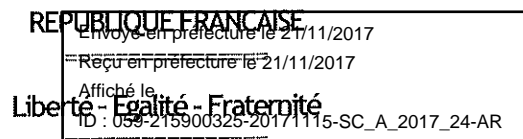
ARTICLE 56 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (Article R 2213 - 42 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les familles supporteront, en outre, dans ce dernier cas, la dépense résultant du renouvellement du cercueil ou du reliquaire.

ARTICLE 57 : la ré-inhumation doit se faire dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la ré-inhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être placé dans une nouvelle bière.

ARTICLE 58 : Les exhumations seront effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (Articles R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 59 : En cas d'impossibilité de respect de l'horaire à cause d'un travail de longue durée, la sépulture sera bâchée autour de toute sa surface. Il en sera fait de même pour l'allée lui faisant face. Des barrières interdiront l'accès. Un ouvrier municipal sera de permanence pour prévenir et interdire l'accès de l'endroit.

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Valenciennes Sud
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 60 : Toute exhumation qui présenterait un danger pour le personnel ou les sépultures voisines sera remise à une date ultérieure.

ARTICLE 61 : Il sera dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées.

ARTICLE 62 : Après exhumation et dépôt à l'ossuaire, les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

IV – CONCESSIONS

Article 63 : Les présentes dispositions ne peuvent annuler les concessions perpétuelles décidées antérieurement à la mise en application du présent règlement.

Article 64 : Les concessions sont renouvelables pour la même durée ou plus (pour les concessions trentenaires) que celle achevée, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 65 : Le délai de renouvellement des concessions est de 2 ans. Pendant ce délai les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement.

Article 66 : Le renouvellement d'une concession est obligatoire par anticipation si une inhumation était demandée dans les 10 ans (délai de rotation) précédant la date de renouvellement de la concession.

Article 67 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront faire transaction pour abrégier la durée des concessions

Article 68 : Les concessions ne pourront recevoir que les corps des personnes désignées dans l'acte de concession ou celles qui le seraient ultérieurement par testament ou demandes adressées par le concessionnaire.

Article 69 : Les concessions sont transmissibles, si le concessionnaire n'a pas fait connaître de nom des personnes qui pourront s'y faire inhumer, par voie de succession, à charge pour chacun des ayants droit de justifier de son titre.

Article 70 : Le vide sanitaire dans les caveaux ou tombes destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires n'est pas obligatoire.

V – CONCESSIONS POUR URNES CINERAIRES

Article 71 : La concession ne peut avoir qu'un titulaire unique sur qui repose le droit à l'usage, étant précisé qu'une concession peut recevoir plusieurs urnes.

Article 72 : Les caves-urnes seront soumises au même régime que les autres concessions, elles seront renouvelées ou reprises réglementairement après une procédure d'abandon.

VI – COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

Article 73 : Les conditions d'accès au columbarium sont identiques à celles définies pour l'octroi des concessions (voir chapitre 1, article 2).

Article 74 : Chaque case de columbarium est destinée à une urne ou plusieurs selon la dimension des urnes.

Article 75 : Un concessionnaire pourra désigner des ayants droit à la concession, dans la limite de la place disponible dans la case concédée.

Article 76 : Les cases pourront être concédées à l'avance.

Article 77 : Les cases de columbarium sont attribuées aux familles sur le vu et l'autorisation délivrée par la mairie, suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Article 78 :

Les cases sont concédées pour une période de 15 ans. Le coût de cette concession comprend les frais de

Article 80 : La période de 15 ans peut être renouvelée indéfiniment en fonction du tarif en vigueur lors de ce renouvellement, lequel ne pourra intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les 2 années qui suivent la date d'expiration de la concession.
mise en case et de fermeture de case de la première urne.

Article 79 : Le retrait d'une urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Ce retrait anticipé de l'urne ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la ville.

Article 81 : Quand une concession n'est pas renouvelée, les familles peuvent demander la restitution de l'urne funéraire. Il appartient au plus proche parent du concessionnaire, ou à la personne ayant pourvu aux funérailles, de formuler cette demande. Les familles devront alors immédiatement :

- Soit inhumer l'urne dans une sépulture,
- Soit la sceller sur un monument funéraire,
- Soit déverser les cendres dans le jardin du souvenir,
- Soit disperser les cendres en pleine nature, sauf sur les voies publiques (Art. L2213-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Soit l'inhumer dans un columbarium d'une autre commune.

En cas de restitution de l'urne, les familles sont tenues à l'achat d'une nouvelle plaque destinée à figurer sur la case columbarium.

Article 82 : A défaut de renouvellement dans les délais fixés, et sans manifestation de la famille, la case redeviendra propriété de la ville. Les cendres contenues dans l'urne pourraient être dispersées au Jardin du Souvenir et l'urne détruite.

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Valenciennes Sud

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

Liberté - Égalité - Fraternité

ID : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

Article 83 : Les fleurs devront être déposées exclusivement dans le vase prévu à cet effet. Les dépôts de fleurs au pied du columbarium sont interdits. Ils ne sont autorisés que le jour de l'inhumation et au moment de la Toussaint et pour un délai de 20 jours maximum. Aucune plantation n'est autorisée dans les parterres situés à proximité des columbariums. Aucune plaque ne doit être déposée sur les columbariums ni à leurs pieds.

Article 84 : Le jardin du souvenir, est destiné à l'accueil des cendres des personnes :

- décédées dans la commune,
- domiciliées dans la commune ou ayant une attache avec celle-ci,
- venant d'une commune non dotée d'un site cinéraire et située le plus près de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

et dont le corps a donné lieu à crémation.
Il appartiendra au Maire de délivrer ou refuser l'autorisation correspondante.

Article 85 : Si les familles le souhaitent, les noms des personnes dont les cendres seront répandues au Jardin du souvenir, seront inscrits sur des plaquettes gravées et normalisées, prévues à cet effet et fournies exclusivement par la commune. Elles seront apposées sur le livre du Souvenir aux frais des familles.

Article 86 : Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement collectif et à ce titre Le dépôt de fleurs, de plaques ou de quel qu'objet que ce soit y est interdit ainsi que sur les parterres situés aux alentours, sauf le jour de la dispersion et pour une durée de 20 jours maximum.

VII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 87 : Le séjour dans le caveau provisoire donnera lieu à la perception de droits. La taxe d'occupation sera payable aux taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 88 : Toute admission au caveau d'attente devra faire l'objet d'une demande adressée au Maire. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt.

Article 89 : La durée maximale de l'occupation est fixée à trois mois. Cette durée pourra être prorogée par le Maire sur la demande des intéressés lorsque les nécessités du service le permettront.

Article 90 : Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- si le corps doit être ultérieurement transporté hors de la ville.

Article 91 : Un écriteau bien apparent indiquera les noms, prénoms et date du décès du défunt. Un procès-verbal de la vérification du cercueil sera signé par un membre au moins ou un délégué de la famille du défunt et par le gardien du cimetière.

Article 92 : La levée du corps ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire après la reconnaissance de l'identité du cercueil par un membre au moins ou un délégué de la famille du

défunt, en présence du commissaire de police et du fossoyeur. Toutes les personnes présentes signeront le procès-verbal de levée qui devra être adressé en Mairie.

Article 93 : Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique dans les cas suivants :

- En cas du dépôt du corps pendant une durée excédant 48 heures, dans le caveau provisoire, à moins qu'il n'ait reçu des soins de conservation.
- Lorsque la durée du dépôt dans le caveau provisoire doit excéder 6 jours même dans le cas où le corps a subi des soins de conservation (Articles R 2213-33 et R 2213-35 du Code Général des Collectivités Locales).

Article 94 : S'il arrivait qu'un cercueil, par quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille intéressée, devrait, dans un délai de 24 heures, faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai ou en cas de plus grande urgence, l'administration aurait le droit de pouvoir procéder de suite et d'office à l'inhumation, aux frais de la famille.

VIII – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

GARDIENNAGE ET CIRCULATION

Article 95 : Les deux portails automatisés (avenue de la Libération et rue du Pont) du cimetière seront ouverts selon les horaires repris en annexe 1.

Si une personne se trouve dans l'enceinte du cimetière après la fermeture automatique des portes, un bouton permet l'accès à l'extérieur.

Les deux portails non automatisés situés avenue de la Libération ne sont ouverts que lors des funérailles, ainsi que 1 semaine avant la Toussaint permettant éventuellement les travaux de nettoyage et une semaine après la Toussaint.

Article 96 : L'entrée du cimetière est formellement interdite :

- Aux gens ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés
- Aux pensionnats ou écoles en promenade, sauf autorisation spéciale du Maire,
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- Aux regroupements nocturnes, sauf autorisation spéciale du Maire,

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice de poursuites de droit.

Article 97 : Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles, les treillages des sépultures,
- De monter sur les arbres et sur les monuments
- De s'asseoir sur les gazons,
- D'écrire sur les monuments ou les pierres tumulaires,
- De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf aux endroits réservés

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Valenciennes Sud

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

ID : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

à cet effet et à condition que ces ordures proviennent de l'intérieur du cimetière,

- De se servir du mur de clôture et de n'y faire aucun scellement pour y suspendre les couronnes ou autres emblèmes funéraires,
- De ne faire aucune excavation dans le sol du cimetière soit sur le terrain libre, soit sur le terrain concédé autre que celle prévue pour l'inhumation des cadavres ou pour la construction des caveaux,
- D'apposer des affiches et autres signes d'annonces aux portes et aux murs du cimetière, ainsi que sur les sépultures
- Il est formellement interdit de faire, dans l'intérieur du cimetière, sous quelque prétexte que ce soit, aucun étalage ou dépôt de monument, pierre tumulaires, croix, grilles, entourage ou autres signes funéraires.
- D'allumer des bougies, des cierges, chandelles, lampes quelconques dans les monuments en bois,
- De fumer, cracher, uriner.

Il est interdit aux fleuristes de reprendre sur les concessions les paillons de fleurs sans autorisation de la famille et du fossoyeur,

Il est interdit aux usagers de regarder les caveaux ouverts, d'observer les exhumations,

- de salir les concessions voisines (terre, peinture, etc.....)
- de s'approvisionner en eau pour tout usage extérieur au cimetière,
- d'enlever ou de détruire les panonceaux plantés sur les concessions en état d'abandon ou pour le renouvellement d'un bail,
- de faire construire des caveaux sans la présentation du reçu d'achat du terrain.

Les musiques qui accompagnent les cortèges funèbres ou des manifestations s'arrêteront aux grilles d'entrée du cimetière.

Article 98 : Les personnes qui exécuteront le nettoyage des tombes devront déposer les ordures aux endroits prévus à cet effet. Il leur est interdit de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

Article 99 : L'entrée des véhicules automobiles ou hippomobiles est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des camions de service de nettoyage et d'entretien. A titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible pourront solliciter du Maire, une autorisation de stationnement valable un an et renouvelable le cas échéant. Elle leur permettra de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter. Un certificat médical ou une carte d'invalidité et le numéro d'immatriculation de la voiture avec laquelle ils s'y rendront devront obligatoirement être joints à leur demande.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront conduire à l'allure du pas, avec la carte de stationnement visible sur le pare-brise.

Article 100 : Toutes les fois que l'administration craindra l'encombrement de la foule aux enterrements, ou que toute autre cause n'amène la profanation ou la dégradation des tombes, l'entrée du cimetière sera interdite à tous ceux qui ne font pas partie du deuil proprement dit.

Article 101 : Les cris, les chants, autres que ceux relatifs aux cérémonies sont rigoureusement interdits.

Article 102 : L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de ne rien déposer sur les tombes qui pourraient tenter la cupidité.

Article 103 : Un agent nommé par le Maire et remplissant les fonctions de fossoyeur sera proposé à la garde et à l'entretien du cimetière.

Article 104 : Il maintiendra en bon état de propreté toutes les parties du cimetière et détruira les mauvaises herbes et les plantes parasites qui croissent le long des tombes et des chemins. Il ratissera les allées une fois par mois de façon à conserver leur nivellement.

Article 105 : Le fossoyeur veillera tout spécialement à l'observation du présent règlement et en appliquera toutes les prescriptions sous sa responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions du statut du personnel des collectivités territoriales.

IX – MONUMENTS - SIGNES FUNERAIRES **PLANTATIONS - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

Article 106 : Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viendront à menacer la sécurité publique, ce dont le Maire sera seul juge, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait pas être touché par la mise en demeure, les débris de monuments, entourages ou objets divers seront enlevés d'office par les services municipaux. Un procès-verbal de l'opération sera annexé au titre de concession.

Article 107 : Les ornements, décorations florales, pots de fleurs vides ou contenant des plantes fanées ou tous autres motifs décoratifs hors d'usage ou malpropres pourront être enlevés d'office par les soins du fossoyeur.

Article 108 : Il est interdit d'encombrer les entre tombes par des dépôts d'objets ou de détritiques quelconques.

Article 109 : Les concessionnaires doivent nettoyer les passages en dalles ou entre tombes.

Article 110 : Avant d'entrer en possession des matériaux et autres objets, placés sur les tombes dont la concession est expirée, la municipalité devra mettre les familles en demeure d'enlever les constructions existantes et n'en prendre possession qu'après avis itératif et deux ans révolus à compter du premier avertissement.

Article 111 : Pour des raisons de sécurité et de surveillance les monuments élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,70 m.

ARRETE DU MAIRE

Article 112 : Les inscriptions, les signes symboliques ou allégoriques ne pourront être placés sur les monuments, pierres tumulaires ou autres signes funéraires, avant d'avoir été soumis en projet au Maire.

Article 113 : Tout enlèvement d'un signe funéraire ou objet accessoire d'une sépulture devra être autorisé par le maire sur demande écrite qui lui sera adressée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 114 : Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal sont interdites afin d'éviter les dégâts sur les concessions voisines, par leurs branches, leurs racines ou par la croissance de ces arbres et arbustes.

Article 115 : Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux provenant de sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas détruits d'office.

Article 116 : Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut décider de la reprise de la concession. En ce cas le maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (Article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 117 : Un décret en Conseil d'Etat fixe

- les conditions dans lesquelles sont dressés les procès- verbaux constatant l'état d'abandon,
- les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public,
- les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore (Art. L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 118 : Dans tous les cas, la procédure de reprise d'une concession réputée en état d'abandon se fera conformément aux dispositions des articles R 2223-12 à R 2223 -23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 119 : Une cérémonie funèbre ne devra pas être troublée par la circulation d'un véhicule quelconque, ni par un bruit d'engin de terrassement dans le cas où l'autorisation d'utiliser un engin aurait été délivrée par le Maire.

Article 120 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 121 : La préparation du mortier doit avoir lieu sur un emplacement désigné par le fossoyeur.

Article 122 : Le mortier sera déposé sur un plancher, l'outillage mécanique actionné par un moteur est interdit.

Article 123 : Aucune construction, réparation extérieure, intérieure, ouverture du caveau pour vérification ou épuisement ne pourra être entreprise sans autorisation du Maire délivrée au titulaire de la concession à sa demande.

Article 124 : Le concessionnaire ou le constructeur est seul responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Article 125 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 126 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les usurpations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 127 : Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés. Le dépôt provisoire des terres et matériaux ne pourra avoir une durée de plus de 3 jours. Passé ce délai, l'administration pourra les évacuer aux frais et risques du concessionnaire.

Article 128 : Il ne sera admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement des monuments, que des objets confectionnés et prêts à poser. Il ne pourra être déposé aucun matériau ni décombres sur les tombes voisines ainsi que dans les allées. Aucun véhicule ne pourra stationner dans les chemins de façon à empêcher le passage des convois, ni même gêner le passage des familles.

Article 129 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins, brisé ou endommagé les arbres en déchargeant les matériaux, ou autrement, le dommage sera constaté de sorte que l'administration puisse poursuivre la réparation et faire prononcer la peine encourue par le contrevenant.

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Valenciennes Sud

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le 21/11/2017

Liberté - Égalité - Fraternité

ID : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

Article 130 : Aussitôt après l'achèvement d'un monument, l'entrepreneur en fera nettoyer avec soins les abords, il fera enlever les graviers et les débris de pierre, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemençer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état. Il fournira également le gravier ou schiste nécessaire au remplacement de celui qui aurait été enlevé.

Article 131 : Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière le dimanche ou les jours de fête, sauf les cas d'urgence et sur notre autorisation spéciale.

Article 132 : Afin d'assurer le bon ordre et la propreté du cimetière communal, aucun travail d'entretien ne sera effectué les 1^{er} et 2 Novembre. Il ne pourra être fait aucun travail de peinture du 30 octobre au 3 Novembre. Par ailleurs, tous travaux de terrassement, de maçonnerie et de pose de monument devront être terminés pour le 29 octobre au soir.

Article 133 : Il est permis aux intéressés de confier à qui bon semble, les travaux d'entretien ou d'ornementation. Toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux devront être munis d'une autorisation écrite, qu'ils feront viser par le fossoyeur.

Article 134 : Il est défendu à tous entrepreneurs ou à toutes personnes commises par eux, d'accoster les visiteurs dans l'enceinte du cimetière pour leur faire des offres de service ou leur remettre des cartes ou prix courants relatifs à leurs industries.

Article 135 : Il est interdit au personnel des cimetières d'accepter quoi que ce soit à titre de don, des familles du décédé et des visiteurs, dans n'importe quelle circonstance. Il est interdit à tout agent préposé au cimetière, de même qu'aux agents à leurs gages, de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire ou prête-nom dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture ou la vente de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix et tous autres signes funéraires ; de sortir des cimetières des matériaux, outils et accessoires appartenant à la commune.

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Valenciennes Sud

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 21/11/2017

Reçu en préfecture le 21/11/2017

Affiché le

Liberté - Egalité - Fraternité

ID : 059-215900325-20171115-SC_A_2017_24-AR

ARRETE DU MAIRE

Une note sera affichée au cimetière, indiquant à toutes les personnes désirant consulter le règlement que celui-ci est à leur disposition dans le bureau du fossoyeur ainsi qu'en mairie.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement dans des circonstances dont le caractère exceptionnel sera laissé à l'appréciation exclusive du Maire.

La Directrice Générale des Services et le fossoyeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes, le 15 novembre 2017

Le Maire,



Laurent DEPAGNE.